

Installation de Stockage de Déchets Non dangereux de Sainte-Suzanne

Déclaration d'intention

CONSULTING

SAFEGE
14 Rue Jules Thirel
Bât. A - Bureau 34 - Savanna
97460 SAINT PAUL

Agence de la Réunion

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX
www.safege.com

Sommaire

1.....	Préambule.....	1
2.....	Motivations et raisons d'être du projet	4
3.....	Description du projet	6
3.1	Localisation	6
3.2	Extension de la capacité de stockage	6
3.3	Modification de la capacité de broyage du centre de tri et de broyage	9
3.4	Modification de l'accès au site	9
4.....	Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être concernées par le projet	10
5.....	Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement.....	11
6.....	Solutions alternatives envisagées	13
7.....	Modalités d'information du public	14



Tables des illustrations

Figure 1 : Zonage actuel de l'exploitation de l'ISDND.....	2
Figure 2: Localisation du projet sur le territoire de Sainte Suzanne	6
Figure 3 : Localisation du projet sur vue aérienne	7
Figure 4 : Plan du fond de forme du projet	8
Figure 7 : Communes susceptibles d'être affecté par le projet	10
Figure 8 : Périmètre des 200 m.....	13

Table des tableaux

Tableau 1: Champ d'application de l'évaluation environnementale.....	2
--	---



1 PREAMBULE

La société SUEZ RV REUNION (anciennement STAR - Société de Transport et d'Assainissement de La Réunion), exploite depuis 1992 une installation de traitement de déchets située sur la parcelle 28 en section AH sur la commune de Sainte-Suzanne (97441).

A ce jour, l'installation constitue une ICPE régie par :

- L'Arrêté Préfectoral d'autorisation n°2015-637 SG/DRCTCV du 13 avril 2015 autorisant la Société de Transports et d'Assainissement de La Réunion (STAR) à poursuivre l'exploitation d'une installation de transit et de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « Les Trois Frères » sur le territoire de la commune de Sainte Suzanne.
- L'Arrêté Préfectoral d'autorisation complémentaire n°2019-3574/SG/DRECV du 21 novembre 2019 portant modification des conditions d'exploiter de l'installation. Il s'agit d'un arrêté préfectoral complémentaire à celui du 13 avril 2015, visant à autoriser le centre de tri et de broyage dans l'enceinte de l'ISDND.
- L'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-204/SG/DCL du 5 février 2021 portant modification des conditions d'exploiter de l'installation. Il s'agit d'un arrêté préfectoral complémentaire à celui du 13 avril 2015, visant à autoriser la réhausse des phase II et III (phase A).

L'exploitation de l'ISDND par SUEZ R&V est divisée en 3 phases (Figure 1):

- Phase 1 (P1) : exploité de 1993 à 2009 ;
- Phase 2 (P2) : exploité de 2009 à début 2016 ;
- Phase 3 (P3) : exploité depuis février 2016 à début 2021
- Phase A : exploité depuis février 2021

La phase A arrivant bientôt en fin d'exploitation, SUEZ R&V souhaite proposer un programme d'aménagement permettant la création d'une nouvelle ISDND, par extension du site géographique actuel. Pour cela, les travaux consistent à:

- Une réhausse de stockage sur la phase 1 déjà exploitée, ainsi qu'en une extension du site en dehors des limites ICPE existantes.
- Une modification apportée au centre de tri, transit, regroupement et pré-broyage des déchets non dangereux portant sur le volume d'activité relatifs aux opérations de broyage : il est prévu de broyer 280 t/j de déchets non dangereux (DAEND, encombrants et DEA) au lieu des 50 t/j actuellement autorisées.
- Une modification des accès au site afin de faciliter à la fois le trafic pérenne dans le cadre de l'exploitation du site actuel et à venir, de réduire les effets de nuisance sur les zones urbaines et améliorer la fluidité du trafic.

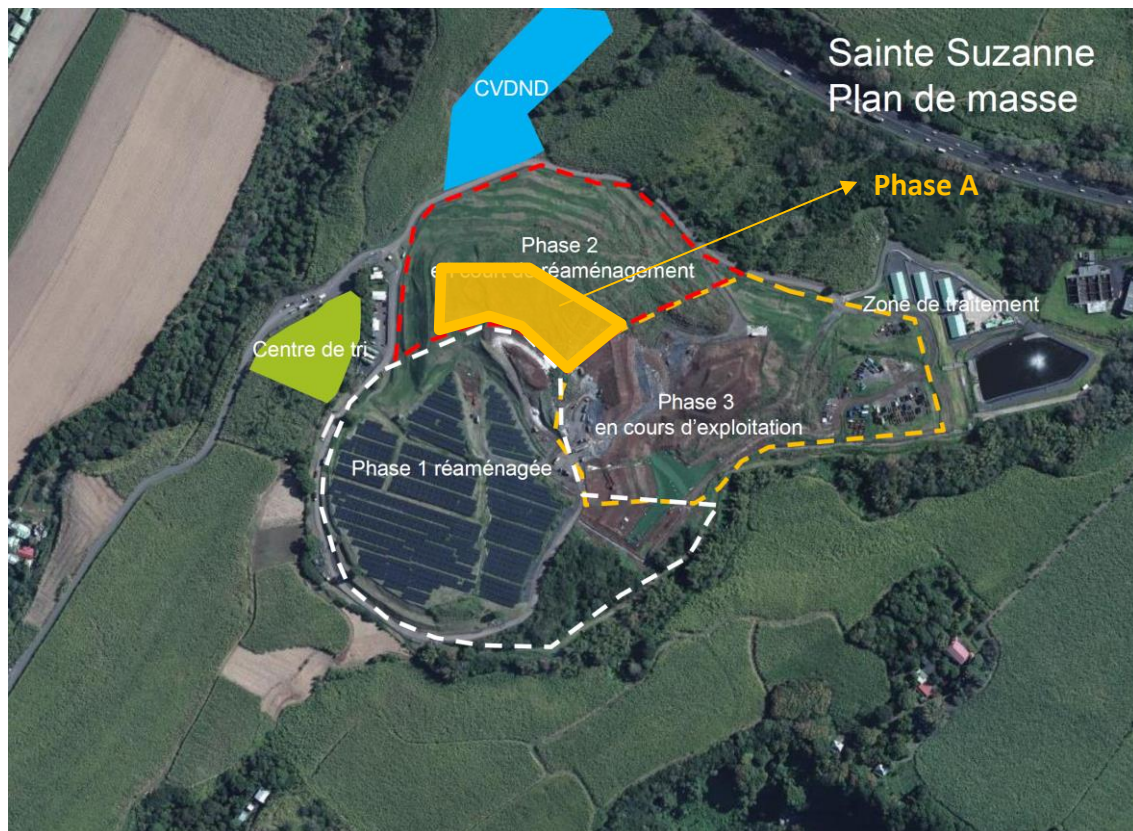


Figure 1 : Zonage actuel de l'exploitation de l'ISDND

L'Article L121-18 du Code de l'Environnement prévoit :

« Pour les projets mentionnés au 1° de l'Article L121-17-1, une déclaration d'intention est publiée par le porteur de projet avant le dépôt de la demande d'autorisation. (...) »

L'Article L121-17-1 précise que les projets concernés sont « Les projets mentionnés au 2° de l'Article L. 121-15-1 [correspondant aux projets soumis à évaluation environnementale ne relevant pas du champ de compétence de la Commission Nationale du Débat Public], lorsque le montant des dépenses prévisionnelles d'un tel projet réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et ne pouvant être supérieur à 5 millions d'euros, ou lorsque le montant total des subventions publiques à l'investissement accordées sous forme d'aide financière nette au maître d'ouvrage d'un projet privé est supérieur à ce seuil ».

Le projet de création d'une nouvelle ISDND, par extension du site géographique actuel de Sainte Suzanne :

- Est soumis à évaluation environnementale au titre du 1° du tableau annexé à l'Article R122-2 du Code de l'Environnement :

Tableau 1: Champ d'application de l'évaluation environnementale

	Catégories d'aménagements, d'ouvrages et de travaux soumis à étude d'impact	Caractéristiques du projet	Régime applicable
1°	<p>Installations Classées pour la Protection de l'Environnement</p> <p>a) Installations mentionnées à l'Article L515-28 du Code de l'Environnement [correspondant aux rubriques ICPE 3000 à 3999].</p>	Installations soumises à Autorisation ICPE et IED	Evaluation environnementale

- Ne relève pas du champ de compétence de la Commission Nationale du Débat Public dès lors que le coût du projet (bâtiments, infrastructures, équipements) est inférieur à 150 millions d'euros HT ;
- Est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée avec un montant prévisionnel d'aides publiques supérieur à 5 millions d'euros.

SUEZ RV Réunion a déjà déposé une demande d'aide financière auprès de l'ADEME, sollicitant un subventionnement à hauteur de 4 000 000 €,

SUEZ RV Réunion, prévoit également de solliciter le bénéfice d'un crédit d'impôt en faveur des investissements productifs neufs réalisés en outre-mer (article 244 quater W du CGI) ; Son montant prévisionnel serait compris entre 2 000 000 € et 6 000 000 €.

Les demandes s'échelonneront en fonction de l'avancée des travaux.

Une déclaration d'intention pour le projet est donc requise. Le contenu de la déclaration d'intention est défini par l'Article L121-18 du Code de l'Environnement.

2 MOTIVATIONS ET RAISONS D'ETRE DU PROJET

Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDPGDND) de La Réunion, adopté le 23 juin 2016, préconise trois voies de valorisation :

- La valorisation matière, en vue d'une réutilisation ;
- La valorisation organique, par retour au sol ;
- La valorisation énergétique.

Il est fondé sur un scénario multifilière de traitement des déchets. Pour ce faire, le plan préconise la mise en œuvre de nouveaux équipements permettant d'atteindre les objectifs de valorisation des déchets.

La société SUEZ RV REUNION (anciennement STAR- Société de Transport et d'Assainissement de la Réunion), exploite depuis 1992 une installation de traitement de déchets située sur la commune de Sainte-Suzanne (97441).

Les activités du site sont encadrées par l'arrêté préfectoral n°2015-637 SG/DRCTCV du 13 avril 2015 et les arrêtés complémentaires n°2019-3574/SG/DRECV du 21 novembre 2019 et n°2021-204/SG/DCL du 5 février 2021.

Cette installation traite les déchets du nord et de l'est de l'île, sur les territoires de la CINOR et de la CIREST.

En décembre 2020, la société INOVEST a mis en service le centre de valorisation des déchets non dangereux (CVDND) jouxtant l'ISDND dont l'objectif est de valoriser sous forme de matières premières secondaires, d'amendements organiques et de Combustibles Solides de Récupération (CSR) les ordures ménagères résiduelles (OMR), les déchets d'activité économique non dangereux (DAEND) et les déchets ménagers encombrants (ENC).

Avec la mise en service de cette installation, il est ainsi constaté une forte augmentation de la part valorisée des déchets, qui passe de 48,8 % (comme présenté dans le DDAE de 2014) à 65,4 %, et conséquemment une forte diminution de la part de déchets ultimes qui doivent être enfouis dans l'ISDND de Sainte-Suzanne, qui passe de 44,7 % à 27,5 %.

Les besoins du territoire sur le bassin Nord et Est en termes de stockage sont de l'ordre de 165 000 t/an sans valorisation du CSR produit par INOVEST, ou de 75 000 t/ an avec valorisation du CSR. Actuellement, le vide de fouille de l'ISDND est de 180 000tonnes (Phase A en cours d'exploitation), les prévisions d'activité du site montrent que celui-ci arrivera à saturation à mi 2022.

Or, sur le territoire réunionnais, la planification et la gestion des sites de stockage de déchets est prévue selon le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de La Réunion, approuvé en 2016.

Actuellement, seuls deux ISDND traitent l'ensemble des déchets non dangereux de l'île : le CTVD de la Rivière Saint-Etienne, à Saint-Pierre et l'ISDND de Sainte-Suzanne.

A l'échelle du bassin Sud-Ouest, l'autonomie limitée en capacité de vide de fouille de l'ISDND de la Rivière Saint-Etienne, ne permet de l'envisager comme alternative.

A l'échelle du bassin Nord-Est de l'île de la Réunion, la stratégie du SYDNE est de se doter d'une ISDU à moyens termes.

En attendant de pouvoir développer et mettre en œuvre sa propre installation, le SYDNE sollicite SUEZ RV Réunion afin de trouver une solution transitoire, sans autre alternative possible dans l'intervalle.

Dans ce contexte, et afin d'éviter une rupture du service public, SUEZ RV envisage un programme d'aménagement visant la création d'une nouvelle ISDND, par extension du site géographique actuel, qui permettra :

- La création de 9 nouveaux casiers d'enfouissement des déchets équivalent à un vide de fouille de l'ordre de 680 000tonnes pour une durée d'exploitation supplémentaire de 9 ans potentielle dans l'hypothèse d'une valorisation du CSR en janvier 2022.
La création des nouveaux casiers en une réhausse de stockage sur la phase 1 déjà exploitée, ainsi qu'en une extension du site en dehors des limites ICPE existantes.
- une modification apportée au centre de tri, transit, regroupement et pré-broyage des déchets non dangereux portant sur le volume d'activité relatifs aux opérations de broyage : il est prévu de broyer 280 t/j de déchets non dangereux (DAEND, encombrants et DEA) au lieu des 50 t/j actuellement autorisées.
- Une modification des accès au site afin de faciliter à la fois le trafic pérenne dans le cadre de l'exploitation du site actuel et à venir, de réduire les effets de nuisance sur les zones urbaines, améliorer la fluidité du trafic et le cadre de vie des riverains.

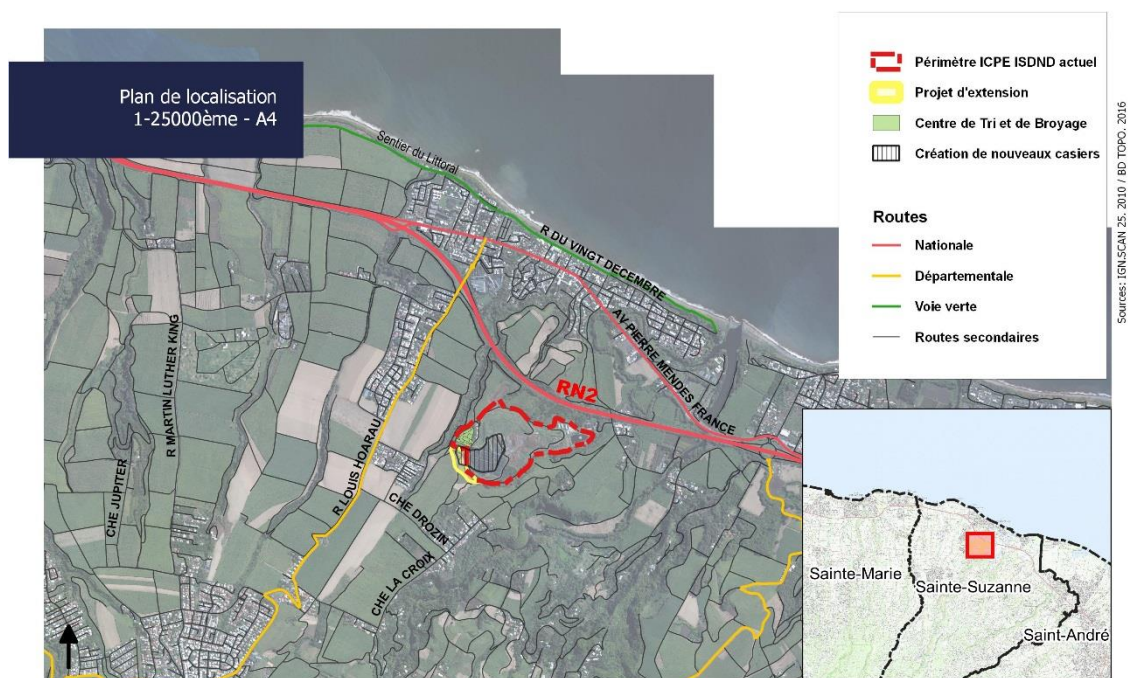
3 DESCRIPTION DU PROJET

3.1 Localisation

L'installation est située au Nord-est du département de La Réunion, sur la commune de Sainte-Suzanne, à 3 km à l'Est de la commune de Sainte-Marie et à 3 km à l'Ouest de la commune de Saint-André.

Le centre d'enfouissement ou installation de stockage des déchets non dangereux de Sainte-Suzanne au lieu-dit Bel Air est accessible via la RN 2 et la route départementale 51 et le chemin Drozin.

Le centre de tri, transit, regroupement et pré-broyage des déchets non dangereux est localisé au sein de l'emprise ICPE du site ISDND de Sainte-Suzanne.



DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
Projet d'extension de l'ISDND de Sainte-Suzanne

20MRU039
AVRIL 2021

Figure 2: Localisation du projet sur le territoire de Sainte Suzanne

3.2 Extension de la capacité de stockage

Le projet prévoit une réhausse de stockage au niveau de la zone 1 déjà exploitée, ainsi qu'une extension du site en dehors des limites ICPE existantes.

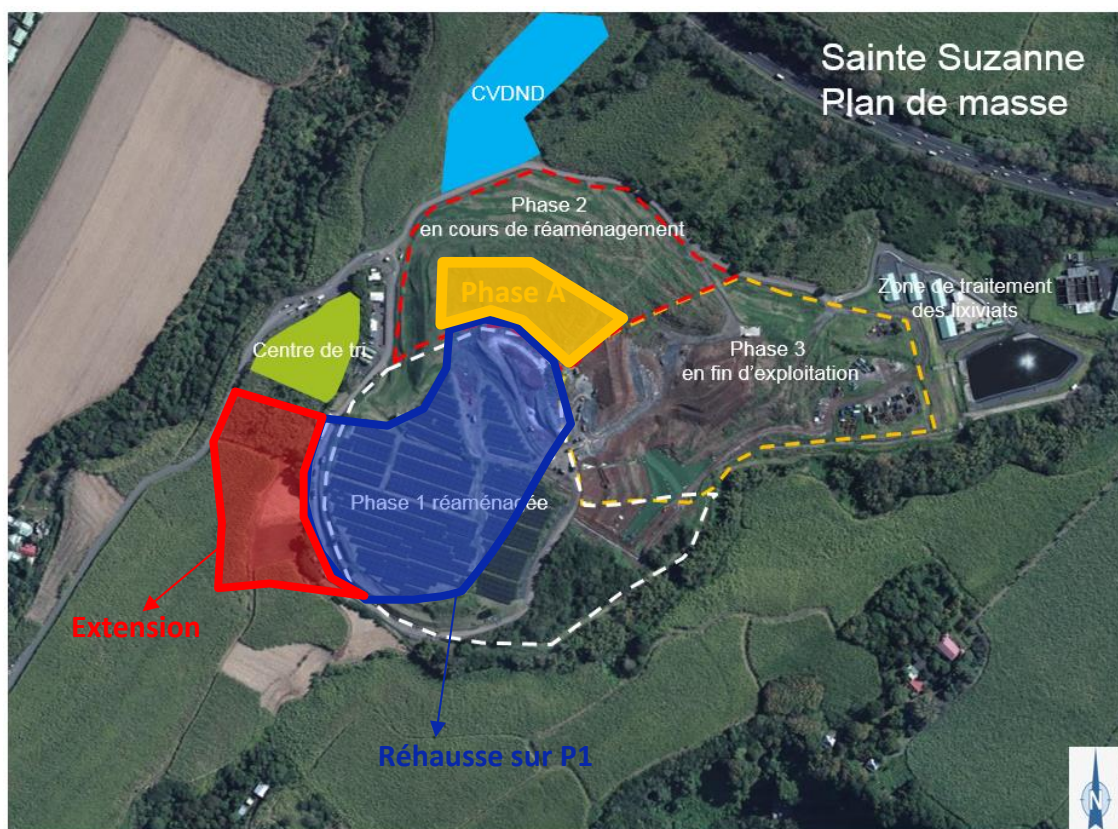


Figure 3 : Localisation du projet sur vue aérienne

L'augmentation de la capacité de stockage permettra de créer 9 nouveaux casiers :

- 8 casiers au niveau de la zone de réhausse sur P1 (dont le casier spécifique aux déchets de plâtre)
- 1 casier en extension du périmètre ICPE existant

Le plan du fond de forme est présenté en Figure 4 ci-dessous.

La capacité du projet est de 680 000 tonnes, soit 5 ans de durée de vie dans le cas le plus défavorable, et 9 ans d'exploitation potentielle dans l'hypothèse d'une valorisation du CSR en janvier 2022.

La mise en œuvre des différents casiers s'accompagneront :

- De l'aménagement :
 - D'une protection passive du fond de forme protection active du fond du stockage et
 - D'une protection active du fond du stockage se déclinant en :
 - ▷ une barrière de sécurité active
 - ▷ un dispositif de drainage (de lixiviat et biogaz) en fond et sur les flancs internes des casiers.
 - ▷ Un dispositif de captage du biogaz
- En fin d'exploitation, de l'aménagement de la couverture finale

Ces aménagements seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

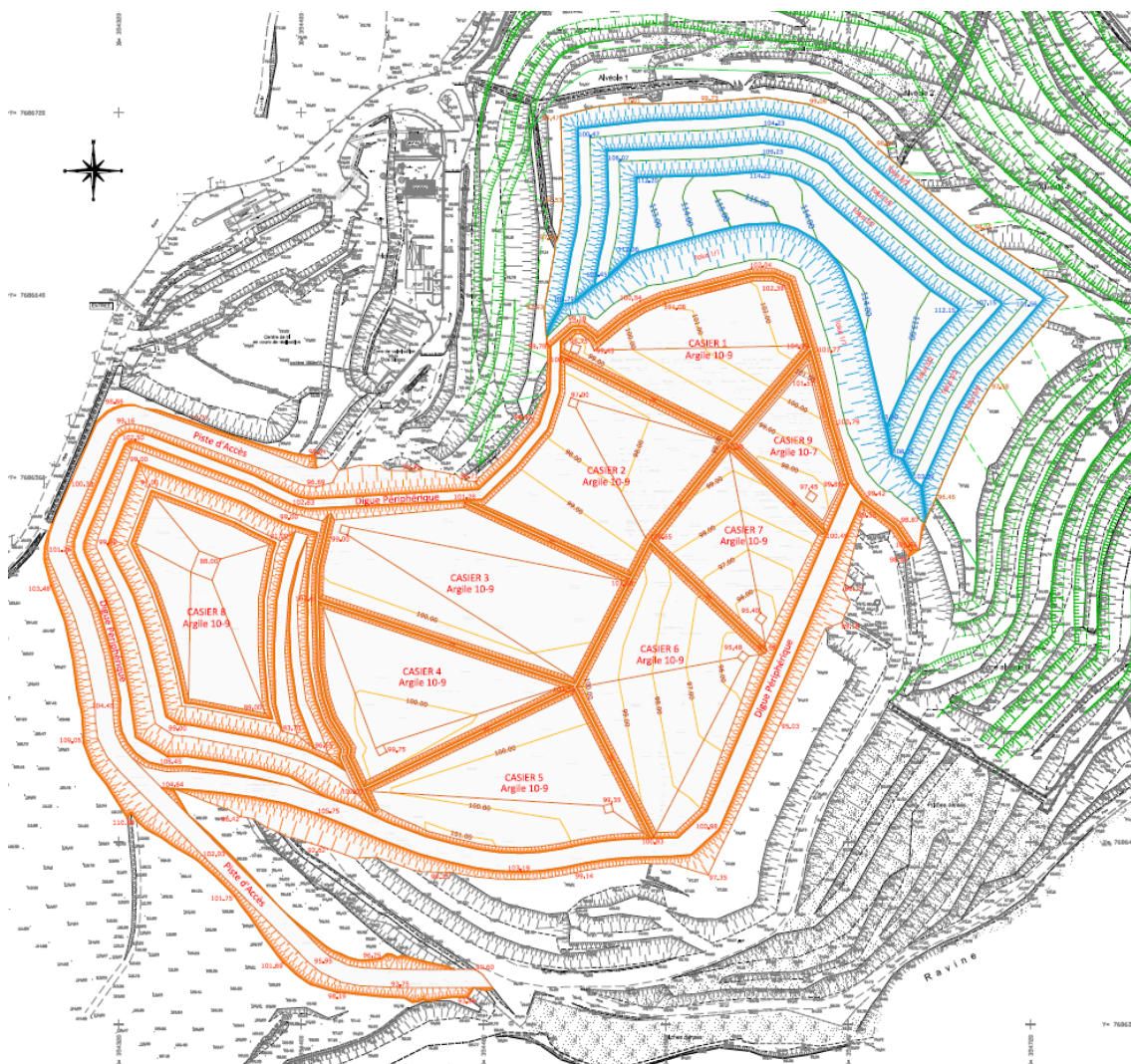


Figure 4 : Plan du fond de forme du projet

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, les eaux de ruissellement extérieures sont à ce jour captées par un réseau périphérique de fossés extérieurs indépendant du réseau de fossés intérieurs, ce qui permet de dévier les eaux en évitant tout apport d'eaux pluviales extérieures à l'intérieur du site de l'ISDND.

Les travaux de réhausse sur la zone P1 se situent au sein du périmètre ICPE déjà autorisé. Aucune installation supplémentaire n'est nécessaire pour cette partie des travaux.

En revanche, en ce qui concerne les travaux d'extension, qui se situent en dehors du périmètre ICPE autorisé, un nouveau fossé périphérique devra être mis en œuvre. Il sera connecté au réseau de fossé existant.

Les eaux de ruissellement internes le projet de réhausse ne prévoit une augmentation de la surface à gérer uniquement au niveau de l'extension ICPE, le reste des travaux (réhausse) n'impliquant qu'une légère modification du coefficient de ruissellement (par la création de nouveaux talus).

Le bassin ERI apparaît correctement dimensionné par la méthode AM du 15 février 2016.

Les modalités de fonctionnement existants sur le site resteront inchangées.

3.3 Modification de la capacité de broyage du centre de tri et de broyage

L'éco-organisme ECO-MOBILIER agréé par l'arrêté du 26/12/2017 et ayant pour objet la gestion des Déchets d'Éléments d'Ameublement (DEA), dans le cadre de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles L.541-10, R.543-240 à R.543-256 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 27/11/2017 TREP1719757A portant cahier des charges de la filière des DEA, a lancé un Appel d'Offre pour les prestations de regroupement, de tri, de transit, de recyclage, de valorisation et d'élimination des DEA de l'île de La Réunion à mettre en œuvre dès le 01/01/2019.

Dans ce cadre SUEZ RV REUNION a souhaité apporter des modifications sur l'activité du centre de tri, transit, regroupement et pré-broyage de déchets non dangereux pour répondre aux exigences de recyclage et valorisation demandées par ECO-MOBILIER.

Ainsi, dans un premier temps, un dossier de Porté A Connaissance (septembre 2018) a permis d'informer de la volonté de modifier l'activité de broyage autorisée sous la rubrique 2791 à 50 t/j (maximum 15 000 t/an) avec le changement de typologie des déchets broyés : il s'agit désormais de broyer des Déchets d'Activités Economiques Non Dangereux (DAEND), des encombrants et des DEA à la place du bois de palette.

Dans un second temps, **le souhait est d'augmenter le tonnage de DAEND, encombrants et DAE à broyer pour un tonnage maximal journalier de 280 t/j (61 000 t/an).**

Les modalités d'exploitation du site déjà autorisées ne sont pas modifiées par le projet.

3.4 Modification de l'accès au site

Le scénario de modification de l'accès au site de l'ISDND privilégie un accès direct depuis la RN2 avec un trafic complètement dissocié de la RD 51.

Le raccordement se concrétisera par un demi-échangeur localisé entre les deux échangeurs de Bel Air et de La Marine, à mi-distance entre les deux.

Le projet s'inscrit dans le cadre d'une amélioration du cadre de vie des riverains.

L'implantation d'un accès entre les deux échangeurs existants permet de réduire de façon très significative le trafic en zone urbaine. Les nuisances s'en trouveraient de ce fait très limitées et localisées au droit du giratoire de Bel Air.

Le demi-échangeur connectera les deux bretelles d'entrée et de sortie du site et la voie commune à la desserte du centre ISDND et la STEP des Trois-frères.

Une étude de tracé a été effectuée pour vérifier sa faisabilité. La topographie du terrain se prête à cette localisation car les importants talus du passage en tranchée des quatre voies rejoignent le terrain naturel au niveau de la RN2 sur ce secteur. Ce tracé permet la création d'une voie de desserte avec une pente moyenne de 6 à 8 % maximum et adaptée au trafic poids lourds.

La plate-forme de gestion des entrées et sorties du centre ISDND sera positionné dans l'emprise ICPE du site.

La voie d'accès à la STEP des Trois-Frères pourra être commune avec la STEP de l'ISDND.

4 LISTE DES COMMUNES CORRESPONDANT AU TERRITOIRE SUSCEPTIBLE D'ETRE CONCERNEES PAR LE PROJET

Le projet est susceptible d'avoir des effets sur le territoire des communes suivantes :

- Sainte Suzanne
- Saint-André
- Sainte Marie

Ces communes correspondent au rayon d'affichage de la nomenclature ICPE (3 km). Par leur nature, les effets du projet ne sont pas susceptibles de s'étendre au-delà de ce périmètre.

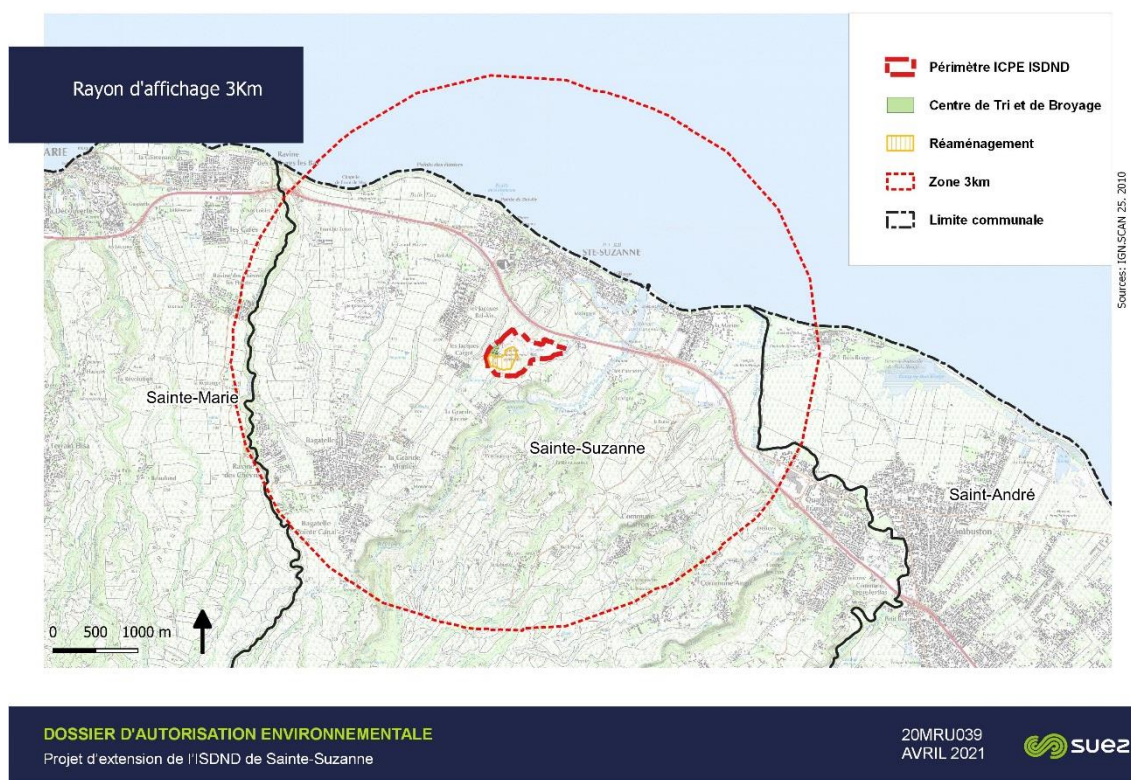


Figure 5 : Communes susceptibles d'être affecté par le projet

5 APERÇU DES INCIDENCES POTENTIELLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet sont les suivants :

Morphologie du sol : Le dôme existant sera rehaussé de 17m pour atteindre une cote maximale de 116mNGR. En fin d'exploitation, le dôme s'insèrera en continuité dans le grand paysage avec le relief avec la colline existante.

Qualité du sol et du sous-sol : L'exploitation de l'ISDND n'impacte pas la géologie des terrains. Les effets potentiels sur les sols pourraient être une pollution des sols.

Qualité des eaux souterraines : Le site ne se trouve dans aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable AEP existant, ni dans aucune aire d'alimentation. Une pollution des eaux souterraines pourrait se produire si des eaux ayant été en contact avec les déchets (lixiviats de l'ISDND), atteignent des eaux souterraines. Cet enjeu est pris en considération dans la conception des systèmes d'étanchéité des zones de stockage.

Odeurs :

Une étude de dispersion spécifique de simulation de la dispersion des odeurs a été réalisée afin de s'assurer de l'absence de nuisances olfactives résiduelles du fait du projet. L'impact lié aux odeurs dans le cadre de l'exploitation des futurs casiers en projet au droit de l'ISDND de Sainte-Suzanne (Lieu-dit « Les Trois frères ») restera identique, voir moindre qu'en situation actuelle. Les niveaux d'odeurs perceptibles au droit des premières habitations les plus proches à l'Ouest du site seront compris entre 0 et 5 u.o./m³ selon les casiers exploités et les conditions météorologiques.

Bruit : Le projet concerne l'augmentation de la capacité de broyage sur le centre de tri, transit, regroupement et pré-broyage des déchets non dangereux s'accompagnant d'une augmentation de la plage horaire de fonctionnement du broyeur jusqu'à 21h30 en semaine (pendant les horaires d'ouvertures autorisés par l'AP).

L'augmentation de la plage d'activité du broyeur concerne uniquement la période diurne (entre 7h00 et 22h00) : le projet n'engendre donc aucune modification des émissions sonores en période nocturne. Les mesures acoustiques en période diurne, pendant le fonctionnement du centre de tri et de broyage ont montrés des valeurs conformes aux seuils réglementaires en limite de propriété et en zone d'émergence réglementée.

Les activités exercées et les équipements utilisés dans le cadre du projet resteront identiques à l'actuel.

Aucun impact supplémentaire n'est attendu sur les niveaux de bruit.

Poussières : En plus des mesures déjà mises en œuvre sur le site pour prévenir les envols de poussières au niveau des voies de circulations (voies revêtues, humidification, engazonnement des espaces non revêtues si possible, écrans de végétation), des mesures mises en place au niveau du centre de tri permettront de réduire les émissions de poussières :

- Les poussières émises par le broyeur seront traités via un aspirateur/dépoussiéreur (filtre à manche) qui sera installé au niveau du broyeur dans le bâtiment.

- Afin de réduire l'envol de poussières lors du déchargement des déchets broyés, un système de brumisation sera installé au niveau de la benne de déchargement des déchets broyés situés en extérieur.

Milieu naturel/faune, flore :

L'aire d'étude n'est concernée par aucun zonage réglementaire du patrimoine naturel. La zone n'intercepte aucune ZNIEFF ni aucune zone humide. La sensibilité écologique est faible au regard de l'activité de l'ISDND en cours et maintenu, et de l'anthropisation du milieu.

L'emprise de l'ISDND étant déjà aménagés, l'impact de destruction sur les habitats et la flore n'est attendu que sur la zone d'extension envisagée.

Les enjeux faunistiques sont principalement liés à l'activité du Busard de Maillard qui s'alimente sur le site de l'ICPE actuel et aux abords. Les déchets contenus dans les alvéoles ouvertes peuvent également être de nature à favoriser l'intoxication de cette espèce, directement par l'ingestion d'appât rodenticides ou indirectement par l'ingestion des micromammifères ciblés par ces substances.

Les deux ravines bordant le site sont toujours les zones présentant le plus d'enjeux car constituant une continuité écologique favorable au transit et à la chasse, des chiroptères notamment : Le Petit Molosse et le Taphien de La Réunion.

Enfin, les Puffins tropicaux et Pétrels de Barau survolent l'ISDND chaque nuit lors de leur aller-retour quotidien mer-continent. en cas de mise en œuvre nocturne, l'éclairage (même avec des candélabres classiques) est susceptible d'avoir un impact sur les oiseaux en provoquant leur échouage.

Milieu humain : Les premiers groupes d'habitation sont à 200 m de distance à vol d'oiseau autour de l'ISDND. Il s'agit de quartier résidentiel. L'enjeu de préservation du cadre de vie est modéré. A environ 1.3km de l'autre côté de la RN2, se trouve le centre-ville de Sainte Suzanne et le quartier Village Desprez. Certaines zones d'habitat sont sous les vents (le quartier les Jacques Bel-Air et l'extrémité nord-ouest de la ville) et présentent de ce fait un enjeu de préservation vis-à-vis des nuisances odorantes. Le site est implanté en zone agricole, cultivée essentiellement pour la canne à sucre.

Le site est facilement accessible par des voies traversant les zones résidentielles et la zone agricole.

La vocation du site est conforme aux documents d'urbanisme. Seules les servitudes vis-à-vis des tiers (distance de 200m autour des casiers accueillant les déchets) limite l'extension du site.

Paysage : Les vues sur l'ISDND ont un impact fort sur le paysage, essentiellement depuis l'aval du site. Les secteurs du Parc du Bocage, de la Marine, et de la route vers la cascade Niagara sont les plus concernés. L'impact visuel depuis le bas du lotissement de la Grande ravine est également important. Depuis les hauts, l'ISDND est principalement visible depuis l'entrée du quartier de Bagatelle.

Trafic routier : L'implantation d'un accès direct depuis la RN2 entre les deux échangeurs existants permet de réduire de façon très significative le trafic en zone urbaine sur la RD51.

6 SOLUTIONS ALTERNATIVES ENVISAGEES

Le site est déjà en exploitation, l'augmentation du vide de fouille a été étudié sur ce site déjà autorisé.

L'extension a été optimisée pour respecter la servitude des 200 mètres par rapport aux habitations.

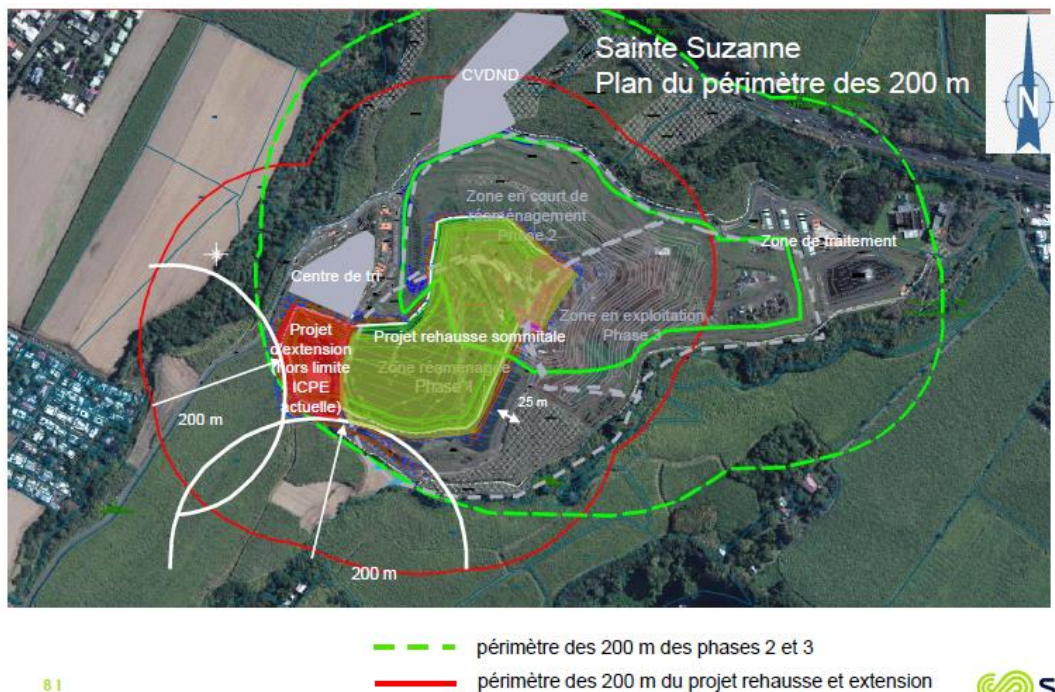


Figure 6 : Périmètre des 200 m

Afin de créer plus de vide de fouille, l'unique solution est donc de réaliser une réhausse sur la phase 1.

7 MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

La procédure d'autorisation environnementale prévoit deux dispositifs d'information du public applicable au projet d'extension de la capacité de stockage de l'ISDND de Sainte Suzanne, à savoir :

- une information fournie préalablement au dépôt du dossier complet d'autorisation en Préfecture, par la voie de la présente déclaration d'intention, tel que prévu par l'article L121-18 du Code de l'Environnement. Cette déclaration d'intention sera accessible via ce lien internet. et sur celui de la Préfecture de la Réunion. Un avis indiquant l'adresse des sites Internet où la présente déclaration d'intention est consultable sera également apposé dans les mairies du rayon d'affichage.
- une information transmise via la phase d'enquête publique, qui s'ouvre une fois le dossier d'autorisation déclaré complet et recevable à l'issue de la phase d'examen (avec l'avis de l'Autorité Environnementale). La procédure et le déroulement de l'enquête publique sont régis par les Articles L123-1 à L123-18 et R123-1 à R123-27 du Code de l'Environnement.

Il n'est pas prévu de concertation préalable du public à ce stade